

LES DROITS CULTURELS ET LEURS PERSPECTIVES FRANÇAISES : RIRE OU PLEURER ?

VENTS D'ICI
VENTS D'AILLEURS

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales, le Parlement français a découvert récemment les droits culturels comme on découvre un passager clandestin dans les cales du navire. L'histoire pourrait être cocasse si elle ne traduisait pas la tendance générale à s'arc-bouter sur « le seul droit à la culture » en niant toute valeur de progrès aux droits culturels des personnes.

Le premier chapitre de cette histoire est écrit, en janvier dernier, par le Sénat qui rajoute au projet de loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, (loi NOTRe) un article 28A prévoyant que « sur chaque territoire, les droits culturels des citoyens sont garantis par l'exercice conjoint de la compétence en matière de culture, par l'État et les collectivités territoriales ». Le Sénat français connaît donc les droits culturels et à la majorité (écologistes, centre, gauche) souhaite les garantir.

En revanche, le deuxième chapitre s'ouvre sur un coup de gomme. Comme il est de règle en France, l'Assemblée nationale examine les propositions du Sénat et, en l'espèce, la commission Culture efface l'article sur les droits culturels. Pour quelle raison ? L'ignorance. De la bouche même du président de la commission, M. Patrick Bloche, on entend cet étonnant aveu : « On peut parler de droit à la culture pour tous mais "droits culturels" n'est défini dans aucun texte en tant que tel. » De même, M. le député Traveret, rapporteur de la loi NOTRe pour la culture, a affirmé : « Il est quand même difficile de faire référence à des droits qui ne sont identifiés dans aucun texte à l'heure d'aujourd'hui. »¹ Inconnus au bataillon de la République française ! C'est l'argument le plus étonnant qu'un député puisse avancer, mais il a suffi au bonheur de la commission Culture de l'Assemblée : elle a mis l'article 28A à la poubelle de l'histoire législative.

Il a bien fallu réagir vivement à cette pitrerie et rappeler nos engagements internationaux...

Le troisième chapitre fut donc pour sauver les meubles : lors de la séance plénière de l'Assemblée, le rapporteur de la loi NOTRe, M. Dussopt, a tenu à rappeler à ses collègues les bases fondatrices de l'État de droit : les droits culturels des personnes ne peuvent pas être inconnus du législateur puisqu'ils sont obligatoires ! Par quel miracle ? La France s'est engagée sur le plan international et,

comme le rappelle M. Dussopt : « Ces engagements internationaux, au sein de notre hiérarchie des normes, prévalent sur nos lois et règlements. Ils s'imposent donc au législateur. »

Le quatrième chapitre instaure le paradoxe au rang des beaux-arts législatifs : les droits culturels s'imposant à tous, il n'est pas nécessaire de les inscrire dans la loi ! Exit l'article 28A qui « pour cette raison, n'a pas de portée normative réelle. Il réaffirme en effet des principes qui ont déjà une valeur supra-législative et que la France et les collectivités doivent par conséquent respecter ». Vive les droits culturels absents de la loi parce que présents au-dessus d'elle.

La victoire contre les ignorants est certaine mais personne ne peut être dupe. Le seul intérêt de cet épisode est d'avoir mis en visibilité, au sein même du Parlement, la référence aux droits culturels comme principe universel indissociable des autres droits humains fondamentaux. Mais, maintenant, quelles conséquences ce rappel aura-t-il sur les politiques culturelles ?

Si l'on s'en tient à nos engagements vis-à-vis du Pacte de 1966 qui porte sur les droits culturels (« Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » adopté en 1980 par la France), on peut jouer sur deux tableaux : le préambule du Pacte considère que le respect des droits culturels de chacun est « une condition pour atteindre l'idéal de l'homme libre ». Mais l'article premier opère un glissement en indiquant que ce sont « les peuples qui assurent librement leur développement culturel ». Alors, « droits culturels des personnes » ou « développement culturel des peuples » ?

Le député Dussopt a clairement choisi le « développement culturel » pour la raison toute simple que la loi française confie déjà, depuis longtemps, cette responsabilité aux collectivités. On peut donc répondre à nos engagements internationaux sans rien changer à la loi ! Pour ma

part, j'en doute car la conception du développement culturel qui s'est imposée, dans la pratique de l'État et des collectivités en France, repose sur une opération de déguisement des « droits culturels » en « droit à la culture ».

Comme ce travestissement, si étonnant du point de vue éthique, n'est pas une spécialité française, il est peut-être bon de préciser l'antinomie entre « droits culturels » et « droit à la culture », surtout en Belgique quand on lit les propos de Céline Romainville.

a) Les droits culturels, au même titre que les autres droits humains universels, sont l'expression d'un combat pour la reconnaissance de l'autonomie des personnes libres et dignes, dans la construction d'une Humanité plus juste. Comme le dit si bien Axel Honneth : « La légitimité normative de l'ordre social est désormais rendue constamment dépendante de la capacité de cet ordre social à garantir l'autodétermination individuelle, ou du moins à assurer convenablement ses conditions préalables de base. »²

L'éthique publique des droits culturels fait le pari que l'humanité confie à la personne autonome la responsabilité de dire le sens de ce qui fait culture pour elle, en interaction avec les autres. C'est un pari politique où les élus portent la lourde responsabilité de tenter de transformer les différences culturelles irréductibles en diversités. Faire culture, c'est faire humanité ensemble dans le jeu permanent des tensions et des reconnaissances réciproques des identités culturelles. Le mot « culture » renvoie à la discussion, à la « palabre » entre les différentes prises de sens de ces personnes libres, dignes et autonomes et nul ne peut dire que le gain pour l'humanité est acquis d'avance. La culture est monde de relations à établir ; pas un ensemble d'objets aux valeurs imposées – chacun peut apprécier la Joconde ou Arno à sa main !

b) Face à ce monde incertain des valeurs communes, il est toujours plus confortable pour l'ordre établi que le sachant prenne la décision et que le titulaire des clés de l'institution culturelle révèle les bienfaits de « Dame Culture »³ au peuple tout entier. Ces formes discrètes de domination, même éclairée, font disparaître la personne en la réduisant au statut de « public ». Cette disparition de la personne est même nécessaire pour faire émerger la « culture », si l'on en croit Céline Romainville⁴. Selon elle, les droits culturels sont trop flous puisqu'ils renvoient à la personne dans la globalité de ses rapports au monde et noient la culture dans un ensemble indéterminé. Le droit ne s'y retrouve pas ! Elle dissocie, alors, « culture » et « personne ». Un vrai talent de prestidigitateur qui s'écrit ainsi : il n'y a culture (« expressions culturelles ») que s'il y a des « pratiques créatives et du patrimoine culturel », ce qui suppose qu'il y ait « un travail sur le sens ainsi que les opérations d'information, d'initiation, de familiarisation, de critique et de réflexion sur cette diversité de pratiques et d'expressions ».

Or, qui sait faire ce travail de sens ? Pas la « personne » avec ses droits culturels puisque le sens qu'elle donne à sa vie est trop vague pour la juriste. Il n'y a donc qu'une seule possibilité : le travail de sens culturel ne peut être fait que par des spécialistes qui réalisent « des opérations abstraites de conceptualisation », qui « informent », « initient », « familiarisent », « forment », critiquent, tout en réfléchissant ! Conséquence : le

développement culturel du peuple ne peut que reposer sur le travail des compétences culturelles ! Ce qui est bien dans le ton de la politique culturelle française !

Avec ces faux-amis, la promotion généralisée des droits culturels n'est pas si facile. D'autant que le gain de légitimité des droits culturels à « valeur supra-législative » que j'ai évoqué n'est lisible que dans les mots de l'État de droit !

Beaucoup d'acteurs du terrain hausseront les épaules en dénonçant la dimension *top-down* de cette liberté issue des Palais de la République, dans l'ignorance des acteurs⁵. Mais je considère que cette critique est une erreur de conception de la démocratie. Pour ma part, je n'imaginerai pas de démocratie sans règles d'État de droit, ni sans les combats politiques qui vont avec. En l'espèce, les acteurs de terrain chers à Jean Hurstel ont l'opportunité pratique de prendre appui sur le formalisme de nos engagements internationaux, pour revendiquer ce cadre de négociations. Avec n'importe quel maire de gauche, de droite, d'extrême droite, un acteur, seul ou en commun, a une légitimité universelle à revendiquer qu'au minimum, le Pacte de 1966, avec les balises données par l'Observation Générale 21, soit le cadre de référence de la négociation culturelle. Je ne dis pas que les résultats seront au rendez-vous ; je dis seulement que la négociation de terrain ne se déroulera pas de la même façon si les acteurs rappellent à l' élu républicain qu'il doit respecter

la valeur supra-législative des droits culturels.

Au fond, l'heure en France n'est plus à rire ou à pleurer, mais à se mobiliser pour mieux articuler le bon droit et les bonnes pratiques de droits culturels des personnes, comme en Belgique, avec le si pertinent décret sur les centres culturels.

Jean-Michel Lucas

Consultant en dé-formations culturelles

<http://www.irma.asso.fr/>

Jean-Michel-Lucas-Doc-Kasimir

- 1 On trouvera ces propos sur le site de l'Assemblée nationale : « <http://videos.assemblee-nationale.fr/video.6375.2149598> », à l'index 02h13min 23sec.
- 2 Axel Honneth, *Le droit de la liberté*, Gallimard, Paris, 2015, p. 34.
- 3 L'expression « Dame Culture » est de Patrice Meyer-Bisch.
- 4 Baptiste De Reymaeker, « Des droits culturels au droit de participer à la vie culturelle. Entretien avec Céline Romainville », in *Le Journal de Culture & Démocratie*, n°36, p. 5-8.
- 5 Voir notamment l'article de Jean Hurstel : « Les droits culturels en France, entre espérance et déconvenue », in *Le Journal de Culture & Démocratie*, n° 36, p. 26.



© Marat